



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°2142-NOT-SD

2025



N° 50524#27

IMPÔT SUR LE REVENU
BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL NORMAL

NOUVEAUTÉS :

1- Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes :

L'article 70 de la loi de finances pour 2024 a institué temporairement un dispositif autorisant les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition à pratiquer une déduction pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur unitaire de ces stocks supérieure 10 % par comparaison avec la valeur unitaire de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice précédent ou à l'ouverture de l'exercice considéré.

Cette déduction s'applique pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

2- La loi de finances pour 2024 a relevé le plafond annuel de la déduction pour épargne de précaution.

Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024, le plafond de la déduction s'élève :

- au montant du bénéfice s'il est inférieur à 32 608 € ;
- à 32 608 € majorés de 30 % du bénéfice excédant cette limite, lorsqu'il est supérieur ou égal à 32 608 € et inférieur à 60 385 € ;
- à 40 942 € majorés de 20 % du bénéfice excédant 60 385 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 60 385 € et inférieur à 90 579 € ;
- à 46 979 € majorés de 10 % du bénéfice excédant 90 579 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 90 579 € et inférieur à 120 771 € ;
- à 50 000 € lorsque le bénéfice imposable est supérieur ou égal à 120 771 €.

3- L'article 94, I-B de la loi de finances pour 2024 a rehaussé les seuils de recettes de l'article 151 *septies* du code général des impôts (CGI) permettant l'exonération des plus-values de cession réalisées par les entreprises agricoles, de 250 000 € à 350 000 € pour une exonération totale, et de 350 000 € à 450 000 € pour une exonération partielle.

4- L'article 94, I-C de la loi de finances pour 2024 a relevé le seuil d'application du régime micro-BA pour les années 2024 et 2025. Le seuil est porté à 120 000 € (contre 91 900 € antérieurement) pour l'application du régime micro-BA en 2024 et 2025. Pour l'année 2024, le régime micro-BA sera applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes hors taxe des années 2021, 2022 et 2023 n'excède pas le seuil de 120 000 €.

La prochaine actualisation interviendra le 1^{er} janvier 2026.

En raison du relèvement de ce seuil, certains exploitants agricoles, qui relevaient du régime réel, sont dorénavant soumis de plein droit au régime micro-BA. Ces exploitants doivent normalement exercer une option expresse pour continuer à bénéficier du régime réel d'imposition. À titre de simplification, il est admis pour ces exploitants que le simple dépôt de la déclaration des résultats imposés selon le régime réel des bénéfices agricoles (formulaires 2143-SD ou 2139-SD) au titre de l'exercice clos en 2023 ait valeur d'option pour le régime réel.

5- L'article 5 de la loi de finances pour 2024 a instauré un article 72 A bis du CGI qui prévoit que les indemnités journalières versées au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition sont désormais exonérées à hauteur de 50 % de leur montant.

6- L'article 6 de la loi de finances pour 2024 a étendu le champ du forfait forestier prévu au premier alinéa du 1 de l'article 76 du CGI au bénéfice agricole provenant de la captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label « bas-carbone » et qui sont mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés.

RAPPELS :

1- L'article 34 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoyait une suppression progressive de la majoration du bénéfice prévue au 1° du 7 de l'article 158 du CGI en cas de non adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilés. Cette majoration a été définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

2- L'article 32 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu le champ des subventions d'équipement éligibles au dispositif d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions versées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne. L'article 65 de la même loi a étendu le bénéfice de ce dispositif aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement immobilisés, et ce quelle que soit la partie versante. Ces dispositions s'appliquent, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022.

Notice pour établir les tableaux n°s 2144-SD à 2152 bis-SD

Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

I- INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LA MANIÈRE D'UTILISER LES TABLEAUX N°S 2144-SD à 2152 bis-SD

Case à cocher «Néant»

Si un ou plusieurs tableaux sont déposés sans informations, veuillez cocher la case « Néant » située en haut à droite du (des) formulaire(s) concerné(s).

La présente notice a pour objet de fournir des indications d'ordre général sur la manière d'utiliser les tableaux n°s 2144-SD à 2152 bis-SD et des explications sur certaines rubriques de ces imprimés.

AVERTISSEMENT Les annexes à la déclaration sont conçues d'après les normes du plan comptable général relatives aux exploitations agricoles. Afin de tenir compte des règles fiscales, des adaptations sont nécessaires. Elles apparaissent sur les tableaux fiscaux (nos 2151-SD à 2152 bis-SD) et sont détaillées, en tant que de besoin, sur des feuillets séparés.

• Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

• Indication des montants

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. En revanche, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.

• Montants négatifs

Afin d'éviter toute confusion, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.

• Totaux

Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être successivement cumulés. Seul le total général de chaque tableau reprend les différents sous-totaux.

• Durée de l'exercice (N)

La durée de l'exercice est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

II – PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES

N° 2144-SD : BILAN – ACTIF

Numéro SIRET

Les personnes physiques ou morales et les groupements sans personnalité, dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles imposés d'après un régime de bénéfice réel, doivent être inscrits au répertoire SIRENE (système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements). La formalité d'inscription s'effectue auprès des chambres d'agriculture à l'aide des formulaires de déclaration de début d'activité P0 agricoles (personnes physiques), M0 agricoles (personnes morales) ou F agricoles (groupements sans personnalité) mis à jour sur le site www.service-public.fr et à la disposition des intéressés dans les chambres d'agriculture.

AA : Capital souscrit non appelé

Ce compte enregistre la créance de la personne morale sur les associés pour la fraction du capital souscrit non encore appelé.

AB : Frais d'établissement

Il s'agit de frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou services déterminés. Lors du passage du régime du micro-BA au régime réel normal, ces dépenses qui sont réputées avoir déjà été prises en compte au travers de l'abattement forfaitaire de 87 %, ont déjà été prises en compte dans le calcul du micro-BA, ne doivent pas être inscrites au bilan d'entrée.

AH : Terrains

L'inscription des terres au bilan est, en principe, obligatoire. L'agriculteur peut toutefois opter pour le maintien de ses terres dans son patrimoine privé.

Cette option est annuelle. Elle doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour un exercice, et est tacitement reconduite pour chaque période suivante, sauf dénonciation expresse de l'exploitant.

L'exercice de l'option comme la renonciation à celle-ci doivent être effectués sur papier libre joint à la déclaration de résultats de l'exercice auquel il ou elle s'applique.

Les terrains eux-mêmes ne peuvent faire l'objet d'un amortissement.

AJ : Aménagements fonciers

Il s'agit des travaux d'aménagement destinés à mettre en état d'utilisation les terrains dont l'entreprise est propriétaire lorsqu'ils aboutissent à une amélioration durable (temporaire ou permanente) du fonds.

Les frais d'aménagement des terrains dont l'entreprise n'est pas propriétaire doivent être portés sur la ligne AR (autres immobilisations corporelles).

Les améliorations permanentes (tels les travaux entrepris pour raser les talus, combler les mares ou marécages, supprimer les haies ou défricher, les frais occasionnés par un remembrement) ne peuvent faire l'objet d'un amortissement.

En revanche, les travaux qui n'apportent qu'une amélioration temporaire au fonds (ex : curage des fossés, sous-solage...) peuvent être amortis.

AL : Améliorations du fonds

Il s'agit des améliorations apportées au fonds par les pratiques culturales.

Les agriculteurs qui passent du régime du micro-BA au régime du bénéfice réel normal peuvent inscrire au bilan d'ouverture du premier exercice une somme correspondant à la valeur, à la date du changement de régime, des améliorations ainsi apportées au fonds. Cette somme ne peut, en aucun cas, excéder la valeur résultant des usages locaux et, notamment, de ceux qui sont suivis en matière d'expropriation. La somme ainsi portée au premier bilan demeure inscrite pour le même montant aux bilans ultérieurs (CGI, ann. III, art. 38 *sexdecies*-0 K).

La valeur de ce poste n'est pas modifiée lors du passage du régime réel simplifié au régime réel normal (CGI, ann. III, art. 38 *sexdecies* OE).

AN : Constructions

Elles comprennent :

- les bâtiments agricoles (à l'exception des installations complexes spécialisées ; voir ci-après ligne AP) ;
- les locaux d'habitation du personnel salarié ;
- les bâtiments administratifs ;
- les ouvrages d'infrastructure (barrages...).

L'inscription de la maison d'habitation du propriétaire exploitant est facultative. Elle n'est toutefois possible que si elle fait partie intégrante de l'exploitation et ne présente pas le caractère de maison de maître.

AP : Installations techniques, matériel et outillage

Les installations techniques comprennent notamment les installations complexes spécialisées.

Il s'agit d'installations spécialisées dont les éléments sont intimement liés par leur fonctionnement. Il en est ainsi des silos, des installations de stabulation libre, des salles de traite, des installations de séchage de grains. Ne doivent pas figurer à ce compte, les ensembles constitués d'éléments dont la durée normale d'utilisation est très différente (outillage à usure rapide et bâtiments de construction durable).

L'amortissement des installations complexes spécialisées selon un plan d'amortissement unique (sur une durée et un mode uniques) n'est possible que si aucun remplacement de ses éléments constitutifs n'est prévu, ni prévisible lors de la comptabilisation initiale de l'immobilisation. Si, au contraire, des remplacements sont prévisibles dès l'origine ou en cours de vie de l'installation, le nouvel élément est comptabilisé séparément et amorti selon un plan d'amortissement distinct. Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques – Impôts : BOFiP-Impôts BOI-BIC-AMT-20-40-60-30.

Les achats de petits matériels et outillages peuvent être enregistrés directement à un compte de charges lorsque leur valeur unitaire n'excède pas 500 € hors taxes (cf. Tableau n° 2146-SD, ligne GC «Autres achats et charges externes»).

AT : Animaux reproducteurs

Fiscalement, ne peuvent figurer à cette rubrique que les animaux des « grandes espèces » affectés exclusivement à la reproduction dont la durée normale de vie productive est supérieure à deux ans (taureaux, étalons, etc., à l'exclusion, en particulier, des vaches laitières).

AV : Animaux de service

Fiscalement, ne peuvent être comptabilisés sous cette rubrique que les équidés et bovidés utilisés comme animaux de trait. Les chevaux de course, de compétition et les chevaux de selle peuvent, sous certaines conditions, être inscrits en immobilisation dès leur date de naissance (bulletin officiel des finances publiques - Impôts : BOFiP-Impôts BOI-BA-BASE-20-10-20).

AX : Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés

Les plantations pérennes sont destinées à rester en place pendant plusieurs années (vignes, vergers...). Elles constituent des éléments d'actif amortissables qui doivent obligatoirement figurer au bilan de l'exploitation, même lorsque l'exploitant opte pour le maintien des terres dans son patrimoine privé. En revanche, lorsque l'objet même de l'activité exercée est constitué par la vente de végétaux (horticulteur, pépiniériste), les biens correspondants doivent être compris dans les stocks.

BD : Participations et créances rattachées

Il s'agit notamment des parts ou actions des coopératives agricoles, des SICA, des CUMA.

BJ : Actif immobilisé

Exception faite des frais d'établissement, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'exploitation, y compris dans le cas où elles sont intégralement amorties.

Les immobilisations doivent, le cas échéant, figurer au bilan pour leur valeur réévaluée.

BL à BV : Stocks

Pour les agriculteurs assujettis à la TVA, le montant des stocks est évalué « hors taxe » et abstraction faite des amortissements dérogatoires.

Les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire doivent comptabiliser leurs stocks TVA comprise.

Composition :

BL : Approvisionnements et marchandises

Il s'agit notamment des engrais, amendements, semences, aliments du bétail, produits vétérinaires, carburants, lubrifiants, emballages ainsi que des marchandises achetées par l'entreprise et destinées à être revendues en l'état.

BN : Animaux et végétaux en terre (cycle long)

Il s'agit :

- d'animaux destinés à être vendus à l'issue d'une durée de présence sur l'exploitation supérieure à deux ans (y compris les animaux d'élevage des grandes espèces dont la destination de futurs reproducteurs est incertaine pour l'exploitation et qui sont normalement destinés à être vendus à l'issue d'un cycle de production supérieure à deux ans) ;
- de produits végétaux en terre destinés à être récoltés à l'issue d'un cycle de production sur l'exploitation d'une durée supérieure à deux ans (y compris les avances aux cultures correspondantes).

BR : Animaux et végétaux en terre (cycle court)

Il s'agit :

- d'animaux destinés à être vendus à l'issue d'une durée de présence sur l'exploitation inférieure ou égale à deux ans (y compris les animaux d'élevage des grandes espèces dont la destination de futurs reproducteurs est incertaine pour l'entreprise et qui sont finalement destinés à être vendus à l'issue d'un cycle de production sur l'exploitation inférieur ou égal à deux ans ainsi que des animaux reproducteurs des petites espèces non destinés à la vente) ;
- de produits végétaux en terre destinés à être récoltés à l'issue d'un cycle de production sur l'exploitation d'une durée inférieure ou égale à deux ans (y compris les avances aux cultures correspondantes).

Remarque commune aux lignes BN et BR : sont compris sous ces rubriques les animaux autres que ceux visés aux lignes AT et AV.

BP : En-cours de production de biens et services (cycle long)

Biens et services en cours de fabrication au travers d'un processus de production d'une durée supérieure à deux ans et destinés à être vendus ou incorporés au terme de ce processus.

BT : En-cours de production de biens et services (cycle court)

Même définition que pour la ligne BP mais la durée du processus de production du bien ou du service est inférieure ou égale à deux ans.

BV : Produits intermédiaires, finis et résiduels

- **Produits intermédiaires** : il s'agit de produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais qui sont normalement destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.
- **Produits finis et résiduels** : il s'agit des produits en état d'être commercialisés et des produits résiduels ; sont notamment visés les déchets et rebuts de fabrication (pailles, fumiers, etc.). Toutefois, les agriculteurs peuvent ne pas inscrire au compte « stocks » les déchets et rebuts destinés à être enfouis.

Évaluation :

- les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à la valeur probable de réalisation ;
- les autres valeurs en stock sont évaluées à leur coût de revient ;
- les avances aux cultures peuvent être évaluées soit en retenant le coût de production réel, soit en adoptant une méthode mixte qui consiste à retenir certains frais pour leur montant réel (achats de matières premières, matières et fournitures consommables et façons culturales réalisées par des tiers) et d'autres à l'aide de coûts standard. La méthode d'évaluation choisie doit être précisée dans une note annexe ;
- les récoltes et les animaux peuvent être évalués en pratiquant sur le cours du jour (c'est-à-dire sur la valeur de réalisation à la date de l'inventaire) une décote forfaitaire correspondant au bénéfice brut normalement susceptible d'être réalisé lors de la vente ;

Pour les exploitants précédemment imposés d'après le régime du micro-BA (BOI-BA-REG 10-10-10) :

- les éléments figurant dans le stock initial du premier exercice d'imposition selon un régime réel sont évalués à leur prix de revient ou au cours du jour à l'ouverture de ce même exercice si celui-ci est inférieur au prix de revient (article 38 *sexdecies* O de l'annexe III au CGI) ;
- les créances figurant dans le bilan initial du premier exercice d'imposition selon un régime réel sont évaluées à leur valeur au jour du changement de régime (article 38 *sexdecies* OB de l'annexe III au CGI).

BZ : Clients et comptes rattachés

Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

CB : Autres clients et comptes rattachés (conventions de compte courant)

Ce compte concerne notamment les coopératives agricoles, SICA, industriels et négociants auxquels l'exploitant livre et dont il reçoit des marchandises et des produits divers.

CJ : Charges constatées d'avance

Sont mentionnés sur cette ligne les actifs correspondant à des achats de biens et services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

IE : Frais d'émission d'emprunt à étaler

Cette rubrique concerne les seuls frais d'émission d'emprunt pour lesquels l'option d'une déduction étalée sur la durée de l'emprunt a été formulée en application de l'article 39.1.1° *quater* du CGI (cf. également tableau 2146 *bis*-SD ligne HD). Cette rubrique ne vise plus les autres charges à répartir (frais d'acquisition d'immobilisations...) qui doivent désormais soit être incorporées au coût de revient de l'immobilisation à laquelle elles se rattachent, soit être déduites immédiatement en charges.

En ce qui concerne les frais d'émission des emprunts, cf. tableau 2146-SD ligne FX.

CO : Écarts de conversion : Actif

Les pertes latentes qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portées sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des dettes ou de la diminution de valeur des créances).

Renvoi : clause de réserve de propriété

Il s'agit de la clause de réserve de propriété prévue par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. La valeur des biens acquis dans ces conditions qui est comprise dans les montants inscrits sur les lignes correspondantes des rubriques « immobilisations » ou « stocks » est, en outre, mentionnée dans les cases « immobilisations » ou « stocks » figurant au bas du tableau. Chez le vendeur, le montant des créances résultant de la vente des mêmes biens est inscrit dans la case « créances ».

N° 2145-SD : BILAN – PASSIF

DA : Capital social ou individuel

Dans les entreprises individuelles, le « capital individuel » tient compte du solde du compte de l'exploitant. Lorsque le compte « capital individuel » est débiteur son montant est indiqué entre parenthèses.

DC : Écarts de réévaluation

Cette rubrique inclut notamment, pour les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables en application de l'article 238 *bis* I du Code général des impôts, la réserve de réévaluation. Le montant de celle-ci est reporté au bas du tableau, ligne 1 D ; le détail de son calcul doit être joint en annexe sur papier libre.

DH : Report à nouveau

Les résultats des exercices antérieurs sont à comprendre, éventuellement, dans le report à nouveau.

DI : Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)

Le chiffre à indiquer s'entend du résultat net comptable afférent au seul exercice arrêté à la date du bilan.

DJ : Subvention d'investissement

Il s'agit des primes et subventions accordées, notamment, par l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions, l'État, les collectivités publiques, tout organisme public, ou les groupements professionnels agréés de reconversion ou de rationalisation en vue de la création ou de l'acquisition d'immobilisations. Le montant à indiquer est le montant net des subventions, c'est-à-dire la fraction non-encore rapportée aux résultats.

Lorsque la subvention est versée au crédit-preneur directement ou par l'intermédiaire du crédit-bailleur, et que la décision accordant cette subvention prévoit son reversement immédiat au crédit-preneur, cette subvention est étalée, par parts égales, sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail.

DK : Provisions réglementées

Il s'agit notamment des provisions pour investissement (participation des salariés aux résultats de l'entreprise). Pour plus de précisions, se reporter page 10 de la présente notice : rubrique 2A du tableau n° 2149-SD.

Relèvent également de cette rubrique :

- La provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables (art. 238 *bis* J du CGI) dont le montant total figure colonne 6 ligne 11 du tableau n° 2147 *bis*-SD ;
- la provision pour amortissement dérogatoire dont les mouvements sont analysés au cadre B du tableau n° 2148-SD

Nota : L'article 72 C du CGI interdit aux exploitants agricoles la déduction d'une provision pour hausse des prix.

DM et DN : Provisions pour risques et charges

Il s'agit de provisions destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice (art. 39-1-5° du CGI).

Les provisions doivent être ventilées sur le tableau n° 2149-SD.

DP à DX : Dettes

Sont rattachés aux dettes, en fonction de leur nature, les effets à payer et les comptes de régularisation « factures non parvenues ».

DY : Produits constatés d'avance

Il s'agit des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures correspondantes aient été effectuées ou livrées.

EA : Écarts de conversion : Passif

Les gains latents qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portés sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des créances ou de la diminution de valeur des dettes).

N° 2146-SD : COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque l'exploitant est assujéti à la TVA, les produits et les charges sont présentés pour leur montant hors TVA après déduction des rabais, remises ou ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs. Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés, suivant leur nature, dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

FC à FY : Produits d'exploitation

L'entreposage d'une production agricole et/ou sa reprise chez un tiers n'est pas constitutif d'un profit chez l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 38 *quinquies* du CGI.

FL : Ventes d'animaux

Ce compte ne peut être utilisé que pour les animaux comptabilisés en stock.

FO : Autre production vendue (biens et services)

Les produits des activités accessoires des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent être rattachés au bénéfice tiré de l'activité agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 50 % du chiffre d'affaires issu de l'activité agricole, ni 100 000 € TTC (art. 75 du CGI).

Lorsque l'activité agricole est exercée par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés, ces seuils s'apprécient au niveau de la société ou du groupement.

Parallèlement, pour les exploitants agricoles exerçant à titre individuel, les recettes agricoles et non agricoles réalisées par une société ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés ne sont pas prises en compte pour apprécier les seuils de recettes agricoles et non agricoles réalisées par l'exploitant individuel membre du groupement ou de la société.

FR : Montant net du chiffre d'affaires

Il est égal au montant hors taxes des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle.

FS : Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés

Cette rubrique ne peut être utilisée que si l'exploitant a choisi de faire fonctionner le compte « Animaux reproducteurs » (ligne AT du tableau n° 2144-SD) selon la méthode simplifiée.

FT : Variation d'inventaire de la production stockée.

Est portée sur cette ligne la variation globale positive ou négative qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens vivants ou non immobilisés, celui des en-cours de production de biens et services et des produits. En cas de déstockage, mentionner le montant entre parenthèses.

FU : Production immobilisée

Il s'agit notamment du coût des travaux effectués par l'entreprise pour elle-même.

FV : Production auto-consommée

Il s'agit des prélèvements en nature déterminés à leur coût de revient

FW : Indemnités et subventions d'exploitation

Ne sont à mentionner sur cette ligne que les indemnités et subventions qui se substituent à des produits normaux ou compensent des charges normales de l'exercice (notamment : remboursement forfaitaire de TVA, indemnités d'assurance, indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles, subventions d'exploitation...). Cas particulier : indemnités d'assurance-décès ; leur imposition peut être étalée sur cinq ans dans certains cas.

FX : Reprise sur provisions et amortissements, transfert de charges

Le montant des provisions est réajusté à la clôture de chaque exercice. Figurent notamment à cette rubrique, les diminutions de provisions antérieurement constituées par des dotations d'exploitations (lignes GH à GJ) et les frais d'émission des emprunts répartis conformément aux dispositions de l'article 39.1.1° *quater* du CGI. (cf. tableau n° 2144-SD, ligne IE).

FZ : Achats de marchandises et d'approvisionnement

• Marchandises : est indiqué uniquement le montant des achats destinés à être revendus en l'état.

• Approvisionnements. Il s'agit :

- de tous les biens achetés, intervenant dans le cycle d'exploitation de l'entreprise et destinés à être consommés au premier usage, qui concourent directement ou indirectement à la formation des biens ou produits fabriqués ou des services rendus (engrais et amendements, semences et plants, produits de défense des végétaux, aliments du bétail, produits de défense des animaux, produits de reproduction animale, emballages) ;
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières premières, fournitures...).

GA : Variation de stock (marchandises et approvisionnements)

Cette ligne mentionne notamment le montant de la variation du stock de marchandises destinées à être revendues en l'état.

La diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation. L'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation.

GB : Achats d'animaux

Ce compte est utilisé pour les animaux constituant le stock.

GC : Autres achats et charges externes

Notamment :

- achats non stockés de fournitures (eau, gaz, électricité, fourniture d'entretien et de petit équipement, fournitures de bureau : matériels et mobiliers de bureau autres que les meubles « meublants » d'une valeur unitaire n'excédant pas 500 € hors taxes) ;
- sous-traitance, redevances de crédit-bail, locations, charges locatives et de copropriété, entretien et réparation, primes d'assurances, études et recherches... ;
- rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.

Les dons aux œuvres et autres organismes visés à l'article 238 *bis* du CGI ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de leur versement pris dans la limite d'un plafond de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes. Lorsque les dons excèdent ce plafond, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices suivants et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'exercice. Ces versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (bulletin officiel des finances publiques - Impôts : BOFiP-Impôts BOI-IR-RICI-250-30).

GD : Impôts, taxes et versements assimilés

L'ensemble des prélèvements obligatoires, de nature fiscale, est indiqué sous cette rubrique à l'exception :

- de la TVA et des taxes assimilées ;
- des impôts de caractère exceptionnel (ligne HF du tableau n° 2146 *bis*-SD).

GE : Rémunérations

1. Salaires : Doivent être mentionnées sur cette ligne toutes les rémunérations allouées au personnel salarié ainsi que les charges liées à ces rémunérations (congrés payés, primes et gratifications, indemnités et avantages en espèces, avantages en nature). Lorsque les avantages en nature sont alloués au personnel salarié sous forme de produits de l'exploitation, le déclarant a le choix entre deux solutions :

- comprendre dans ses charges la valeur au prix de revient des produits alloués aux salariés, mais en ajoutant cette même somme aux produits de l'exercice ;
- ou s'abstenir de comptabiliser ces avantages tant en produits d'exploitation qu'en dépenses de personnel.

2. Rémunération de l'exploitant : La rémunération allouée à l'exploitant agricole ou à l'associé détenteur de parts de l'exploitation agricole et qui participe effectivement à l'activité de celle-ci n'est pas déductible du bénéfice imposable. Le cas échéant la réintégration au bénéfice fiscal est effectuée en ligne WB du tableau n° 2151-SD.

GF : Cotisations sociales personnelles de l'exploitant

Sont notamment à inscrire sous cette rubrique les charges sociales de l'exploitant ayant un caractère obligatoire (allocations familiales, assurances vieillesse et maladie maternité...). Les cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre de contrats d'assurance de groupe et les versements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 244-13 (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif) ou à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier (plan d'épargne retraite individuel), à l'exception de la part de ces versements correspondant à la garantie complémentaire prévue au 6° de l'article L. 142-3 du code des assurances, sont déductibles. Les cotisations déductibles au titre des nouveaux plans d'épargne retraite doivent également être individualisées. Les conditions de déduction des cotisations de l'exploitant, de son conjoint, des membres de sa famille, ou en cas d'exploitation en société, des associés, sont fixées par les articles 154 *bis* (cotisations sociales obligatoires) et 154 *bis*-0 A du code général des impôts (cotisations sociales facultatives).

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent demander à verser, en complément des cotisations appelées au titre de l'année en cours, un à-valoir sur le montant des cotisations éligibles l'année suivante qui est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé en application de l'article 72 F du CGI.

Lorsque le résultat imposable est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir non versé à la clôture de l'exercice est néanmoins déductible dans la limite de 20 % de la hausse constatée, à la condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée.

GH : Dotations aux amortissements sur immobilisations

Les dotations aux amortissements sont pratiquées, le cas échéant, sur les valeurs réévaluées des immobilisations. Celles-ci ne comprennent pas la part d'amortissement dérogatoire qui sera mentionnée ligne HI du tableau n° 2146 *bis*-SD. Lorsque la dépréciation de l'élément amortissable revêt un caractère exceptionnel et définitif, la dotation aux amortissements est portée ligne HI du tableau n° 2146 *bis*-SD.

L'article 23 de la loi de finances pour 2022 prévoit la possibilité de déduire les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. A cet effet, une ligne permettant le suivi de la déductibilité de ces amortissements a été insérée au sein des dotations d'exploitation de l'exercice (intitulée de la manière suivante : « dont amortissement du fonds en application de l'article 39, 1 – 2°, al. 3 »).

GJ : Dotations aux provisions sur actif circulant

Sont portées sous cette rubrique les provisions pour dépréciation des stocks, des comptes clients, des créances. Les provisions pour charges exceptionnelles sont mentionnées ligne HI du tableau n° 2146 *bis*-SD.

GR : Reprises sur provisions et transferts de charges

Il s'agit des provisions initialement déduites du résultat financier (ligne GU) qui sont rapportées en tout ou partie aux résultats de l'exercice ainsi que des charges financières transférées dans un autre compte.

GU : Dotations financières aux amortissements et provisions

Dotations aux provisions pour dépréciation des titres, notamment.

N° 2146 bis-SD : COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

HA : Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Figurent notamment sous cette rubrique les débits et pénalités sur achats et sur ventes, les subventions d'équilibre, les dégrèvements d'impôts et taxes.

HC : Autres produits exceptionnels sur opérations en capital

Notamment, quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.

HF : Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

HP et HQ : Produits de cessions d'animaux reproducteurs et valeur comptable des éléments cédés

Il s'agit, lorsque l'exploitant constate normalement les amortissements des animaux reproducteurs à la clôture de l'exercice, de produits courants liés à des transactions habituelles sur ces animaux (ligne HP) et de la valeur comptable correspondante (ligne HQ).

HS et HW : Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

Il s'agit des produits et charges résultant d'opérations réalisées dans le cadre de sociétés en participation ou d'autres communautés d'intérêt (groupement d'intérêt économique...).

Le bénéfice attribué ou la perte transférée (ligne GZ) vient en augmentation du bénéfice d'exploitation ou en diminution de la perte d'exploitation. La perte supportée ou le bénéfice transféré (ligne GL) vient en diminution du bénéfice d'exploitation ou en augmentation de la perte d'exploitation.

N° 2147-SD : IMMOBILISATIONS

Les explications des renvois concernant certaines rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2144-SD auquel il convient de se reporter.

Cadre B – Réévaluation légale (colonne 4)

Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice : le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 *bis* J du CGI, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

Les exploitants qui ont procédé à la réévaluation légale doivent produire, en plus du tableau n° 2147-SD, un tableau n° 2147-*bis*-SD des écarts de réévaluation des éléments amortissables.

N° 2148-SD : AMORTISSEMENTS

Conformément à l'article 15 bis de l'annexe II du CGI, les éléments d'une immobilisation répondant à la définition d'un composant – c'est-à-dire ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de l'immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation – doivent être comptabilisés à l'actif du bilan distinctement de la structure et faire l'objet d'un plan d'amortissement propre. Pour plus de précisions, se reporter aux bulletins officiels des finances publiques-impôts BOI-BIC-AMT-10-30-20, BOI-BIC-AMT-10-40-10 et BOI-BIC-AMT-20-20-40.

Cadre A : Situations et mouvements de l'exercice des amortissements techniques

Ce tableau retrace la situation des comptes d'amortissement présentés en déduction des postes d'immobilisations à l'actif du bilan.

Porter dans la colonne 1 le montant des amortissements, le cas échéant réévalués, pratiqués au cours des exercices antérieurs.

Cadre B : Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires (Pour plus de précisions sur ce point, se reporter au bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-BIC-AMT-10-50-10).

Ce cadre détaille le montant des amortissements dérogatoires comptabilisés par l'entreprise. Les amortissements dérogatoires correspondent à l'excédent des amortissements comptabilisés en application des règles fiscales par rapport aux amortissements techniques (colonne 2 du cadre A). Ils sont enregistrés dans un compte de provisions réglementées figurant au passif du bilan alors que l'amortissement technique destiné à enregistrer la dépréciation des immobilisations est comptabilisé en application des règles comptables (plan d'amortissement de l'entreprise en minoration de l'actif).

Les colonnes 1 et 4 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de toute différence entre les règles comptables et fiscales, autre que l'application du mode dégressif ou d'un dispositif d'amortissement fiscal exceptionnel. En pratique, ces colonnes sont principalement servies en cas de différence entre la durée d'amortissement comptable et la durée retenue sur le plan fiscal. À titre subsidiaire, ces colonnes sont également servies en cas de différence de base amortissable liée à la prise en compte, sur le plan comptable, de la valeur résiduelle de revente du bien ou de provisions pour dépréciation, ou bien encore de différence de mode d'amortissement lorsque l'amortissement en unités d'œuvre retenu sur le plan comptable n'est pas admis au plan fiscal.

Cas particulier des frais d'acquisition de titres de participation : le montant des dotations et reprises d'amortissement des frais d'acquisition de titres de participation (article 209 VII du CGI) est mentionné dans les colonnes 1 et 4.

Les colonnes 2 et 5 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de l'application du mode d'amortissement dégressif autorisé, dans certains cas, sur le plan fiscal.

Les colonnes 3 et 6 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de l'application d'un dispositif fiscal particulier prévoyant un régime d'amortissement exceptionnel. Sont notamment concernés les dispositifs d'amortissement exceptionnel prévus aux articles 39 AB, 39 AC, 39 AD, 39 AE, 39 AH, 39 AJ, 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FC et 236 II du CGI.

Par ailleurs, les bâtiments affectés aux activités d'élevage ainsi que les travaux de rénovations de ces bâtiments

et les matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage, construits, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017 sont éligibles à l'amortissement mentionné à l'article 39 *quinquies* FB du CGI.

Cas particulier : origines multiples des dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires :

Lorsque les dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires trouvent leur origine dans l'application d'un dispositif d'amortissement fiscal exceptionnel, les colonnes 3 et 6 sont servies pour le montant total des dotations ou reprises, sans qu'il ne soit nécessaire d'en affecter une partie aux autres colonnes du tableau. En revanche, lorsque les dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires trouvent à la fois leur origine dans des différences de durée (et/ou de base amortissable, et/ou de mode en cas d'unités d'œuvre) ainsi que dans l'application du mode dégressif d'amortissement sur le plan fiscal, les dotations et reprises doivent être ventilées, suivant leur origine, entre les colonnes 1, 2, 4 ou 5.

Colonne « mouvement net des amortissements dérogatoires à la fin de l'exercice » : cette colonne correspond à la différence entre le montant des colonnes 1 à 3 et le montant des colonnes 4 à 6. La case JM correspond à l'agrégation des cases TG et TH du tableau n° 2149-SD.

Cadre C : Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices

Cette rubrique concerne les seuls frais d'émission d'emprunt pour lesquels l'option d'une déduction étalée sur la durée de l'emprunt a été formulée en application de l'article 39.1.1° *quater* du CGI (cf. également tableau 2146 *bis*-SD ligne HD). Cette rubrique ne vise plus les autres charges à répartir (frais d'acquisition d'immobilisations...) qui doivent désormais soit être incorporées au coût de revient de l'immobilisation à laquelle elles se rattachent, soit être déduites immédiatement en charges.

N° 2149-SD : PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

A5 : Provisions pour gros entretien et grandes révisions

L'application de la méthode par composants sur le plan comptable et fiscal a pour corollaire l'impossibilité de doter des provisions pour grosses réparations destinées à couvrir les charges de remplacement des composants. Seules demeurent admises des provisions pour gros entretien et grandes révisions.

2A : Provisions pour investissement

Provisions réservées aux exploitants faisant participer leurs salariés aux résultats de l'entreprise (Art. 237 *bis* A du CGI). Les provisions pour investissement constituées par des sociétés autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables.

3R : Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer

Leur montant est inclus dans les données figurant ligne 7 D du cadre II du tableau n° 2151 *bis*-SD.

N° 2150-SD : ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES

Les créances et les dettes sont ventilées sur cet état :

- pour leur montant brut (avant provision) ;
- en fonction de leur échéance à la clôture de l'exercice.

N° 2151- SD : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

WD : Avantages personnels non déductibles

Il s'agit des dépenses à caractère personnel qui incombent à l'exploitant ou aux associés et qui ont été enregistrées en charges par l'entreprise.

WE : Amortissements et charges concernant les animaux reproducteurs et de service non fiscalement immobilisables

Réintégration, le cas échéant, des amortissements et autres charges afférents aux animaux reproducteurs et de service comptablement immobilisés mais fiscalement considérés comme des stocks.

WG : Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI

Il s'agit notamment des charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences (sauf résidences servant d'adresse ou de siège social de l'entreprise et résidences intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle – cf. BOI-BIC-CHG 30-20 nos 30, 40 et 50) ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI (pour 2017, le plafond de déductibilité est fixé à 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur ou égal à 155 grammes par kilomètre et 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur à 155 grammes par kilomètre). Le taux d'émission de CO₂ applicable aux deux dernières tranches (18 300 euros et 9 900 euros) est ramené de 155 grammes par kilomètre à :

- 150 grammes pour les véhicules acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 140 grammes pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 135 grammes pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués à compter du 1er janvier 2021.

Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation qui s'entendent de ceux dont la première immatriculation intervient à compter du 1er mars 2020 et qui sont acquis ou loués au titre d'exercices clos à compter de cette même date, la limite prévue à l'article 39-4 du CGI est de 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de CO₂ par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 50 grammes par kilomètre, 18 300 pour ceux dont le taux

d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur à 165 gramme lorsqu'ils sont acquis avant le 1er janvier 2021 ou inférieur à 160 grammes pour les véhicules acquis à compter de cette date. Enfin, la limite est de 9 900 € pour les véhicules acquis avant le 1er janvier 2021 dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 165 grammes ou à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette date.

WJ : Provisions et charges à payer non déductibles

Notamment provisions pour hausse des prix (art. 72 C du CGI), provisions pour impôts et pénalités non déductibles, provisions pour congés payés et charges sociales y afférentes (pour les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 39-1-1° bis du CGI), provisions pour dépréciation relatives aux animaux reproducteurs et de service non fiscalement immobilisables.

A2 : Plus-values à long termes exonérées d'impôt sur le revenu

Déduction des plus-values à long terme exonérées : plus-values des très petites entreprises (article 151 septies du CGI) ; plus-values en cas de départ à la retraite de l'exploitant (article 151 septies A du CGI) ; abattement pour durée de détention des immeubles affectés à l'exploitation autres que les terrains à bâtir (article 151 septies B du CGI) ; cession de branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI). Pour les plus-values à court terme, cf. **WO et WZ** .

KB : Zone franche D.O.M.

WY : Régime particulier applicable dans les départements d'outre-mer (art. 76 bis du CGI)

Pour la détermination du revenu imposable des exploitations agricoles situées OUTRE-MER, il est fait abstraction des bénéfices provenant des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui sont affectés à des cultures agréées. Cette exonération est appliquée pendant les dix premières années suivant celles de l'affectation des terrains à ces cultures.

Déduction au titre des investissements réalisés OUTRE-MER

La déduction des investissements réalisés OUTRE-MER du résultat imposable est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option (art. 217 undecies et duodecies du CGI). Cependant, les contribuables qui réalisent, dans le cadre d'une entreprise, des investissements outre-mer bénéficient d'une réduction d'impôt dans le cadre des dispositions prévues à l'article 199 undecies B du CGI. En tant qu'associé d'une société soumise à l'article 8 ou membre d'un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C du CGI, la réduction d'impôt est pratiquée dans une proportion correspondant aux droits des associés dans la société ou le groupement.

WO et WZ : Réintégrations et déductions diverses

Ces lignes concernent, notamment :

- les corrections à opérer par les agriculteurs qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations amortissables. En effet, pour ces immobilisations, les annuités d'amortissements des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées ; mais, en contrepartie, la provision spéciale de réévaluation doit être rapportée aux résultats desdits exercices à concurrence des suppléments d'amortissements dégagés par la réévaluation ;
- la réintégration de la déduction pour investissement utilisée pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité (article 72 D du CGI dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012) : réintégration de la fraction de l'amortissement non fiscalement déductible compte tenu de la minoration de la base amortissable fiscale de l'immobilisation concernée ;
- la réintégration de la déduction pour investissement ou pour aléa : s'agissant de la déduction pour investissement, réintégration de la DPI affectée à l'acquisition ou à la production de stocks à rotation lente qui n'est pas définitivement acquise à la clôture du cinquième exercice suivant celui au cours duquel la déduction a été pratiquée et réintégration de la DPI par fractions égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition ou de la souscription des parts et des neuf exercices suivants lorsque la déduction est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles (bulletin officiel des finances publiques – Impôts : BOFIP-Impôts BOI-BASE-30-20-30-20). S'agissant de la déduction pour aléa, réintégration de la DPA au titre de l'exercice de survenance de l'un des aléas mentionnés au 2 du I de l'article 72 D bis du CGI ou au résultat de l'exercice suivant, (bulletin officiel des finances publiques – Impôts : BOFIP-Impôts BOI-BASE-30-30-20). Conformément aux dispositions du 3 du III de l'article 51 de la loi n°2018-1317 du décembre 2018 de finances pour 2019, les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés en application des articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2019 sont utilisés et rapportés conformément aux modalités prévues aux mêmes articles 72 D et 72 D bis dans leur rédaction antérieure) à l'article 51 précité ;
- la réintégration de la déduction pour investissement qui n'a pas été utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation ou qui n'a pas été utilisée conformément à son objet est majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. La déduction pour investissement peut être réintégrée de manière anticipée sans majoration lorsque le résultat de l'exercice est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. La déduction pour aléa qui n'a pas été utilisée conformément à son objet est réintégrée majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

Lorsque la déduction pour aléa n'a pas été utilisée dans le délai de sept ans, la réintégration de la DPA non utilisée est majorée de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés aux résultats ;

La déduction pour épargne de précaution (DEP) utilisée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle est réintégrée. Lorsque la DEP n'est pas utilisée au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elle est rapportée au résultat de ce dixième exercice.

Lorsque la DEP excède le double de l'épargne professionnelle, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ;

- la réintégration des dépenses exposées par les adhérents des centres ou organismes mixtes de gestion agréés à raison de la tenue de leur comptabilité et de l'adhésion, pour la partie admise en réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu ;
- les corrections prévues à l'article 75-0 A du CGI pour l'étalement du revenu exceptionnel. Le revenu exceptionnel s'entend :

- soit, lorsque l'exploitant réalise un bénéfice excédant à la fois 25 000 € et une fois et demie la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, de la fraction de bénéfice qui dépasse 25 000 € ou cette moyenne si elle est supérieure. Les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des 3 exercices précédents ;
- soit du montant correspondant à la différence entre les indemnités prévues à l'article L. 221-2 du Code rural et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Aux termes de l'article 75-0 A du CGI, le montant du revenu exceptionnel est rattaché, par fractions égales à 1/7^{ème}, au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 exercices suivants. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez sur la déclaration n° 2042 C PRO, cadre « Revenus agricoles », ligne 5HC à 5 JC, le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^{ème} du revenu exceptionnel. Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez sur la déclaration n° 2042 C PRO le montant du résultat de l'année, cadre « Revenus agricoles », ligne 5HC à 5 JC, et le 1/7^{ème} du revenu exceptionnel ligne 0XX de la déclaration n° 2042 C ;

- les corrections à apporter au résultat fiscal au titre de l'article 72 B du CGI : pour l'exercice d'acquisition des indemnités destinées à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique, déduction de celles de ces indemnités qui couvrent une perte effectivement subie au titre d'un exercice ultérieur ; pour l'exercice au cours duquel la perte est subie, réintégration des indemnités antérieurement déduites (cf. BOFIP-impôt BOI-BA-BASE-20-10-10) ;
- la déduction des plus-values à court terme exonérées en application des dispositifs prévus aux articles 151 *septies*, 151 *septies* A ou 238 *quindecies* du CGI ;
- les corrections à apporter en application du dispositif prévu à l'article 238 *octies* C du CGI (le cas échéant, certaines des plus-values visées par l'article précité peuvent relever du régime des plus-values à long terme, cf BOFIP-BIC-PVMV-40-10-70) ;
- les plus-values placées en report d'imposition ou qui font l'objet d'une imposition échelonnée à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, pour l'exercice au cours duquel intervient l'échange conformément aux dispositions de l'article 238 *octies* C du CGI ;
- les corrections à opérer en cas d'option pour le report d'imposition des ristournes perçues sous forme de parts sociales ou d'événement y mettant fin (article 38 *sexies* du CGI). L'état de suivi n° 2140-REP-SD doit être joint chaque année à la déclaration de résultats tant que dure l'option (article 2 C *ter* de l'annexe III au CGI) ;
- les corrections relatives aux écarts de conversion des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères ;
- la réintégration de l'indemnité de congé payé non déductible en application de l'article 39-9 du CGI ;
- la déduction pour achats d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 *bis* AB du CGI) ;
- les réintégrations par cinquième des indemnités d'assurance décès et de contrat d'assurance « Homme-clé » (art. 38 *quater* du CGI) ;
- l'imputation du reliquat des amortissements réputés différés (ARD) s'effectue au cadre I du tableau 2151 *bis*-SD ;
- la fraction non déductible des aides de toute nature, autres qu'à caractère commercial, consenties entre entreprises (article 39-13 du CGI) ;
- les réintégrations rendues obligatoires par l'application de la suppression des effets de la théorie du bilan (article 155 du CGI) ;
- la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (article 39 *decies* du CGI) à détailler en A5 au tableau n° 2151-SD ;
- la déduction des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse (art. 154 *bis* A alinéa 2 du CGI) ;
- la déduction, à hauteur de 50 % de leur montant, des indemnités journalières versées au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 72 A *bis* du CGI) ;
- la déduction des produits et la réintégration des charges provenant de l'activité de coupe de bois et de captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label « bas-carbone » mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés, respectivement en application du premier et du deuxième alinéa du 1 de l'article 76 du CGI ;
- la déduction du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % en application de l'article 238 du CGI ;
- la réintégration de la fraction non déductible des redevances de concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle versées à une entreprise liée, établie dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiant au titre de ces mêmes redevances d'un régime fiscal considéré comme dommageable par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et qui n'est pas, au titre de l'exercice en cours, soumise à raison de ces mêmes redevances à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le taux effectif est au moins égal à 25 % (art. 39-12 *ter* du CGI).

XC : Résultat fiscal – Déficit

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 119 675 € (cf. art. 156-I 1° al. 2 CGI). Dans ce cas, les déficits peuvent uniquement être imputés sur les bénéfices agricoles des six années suivantes (suivi au cadre I du tableau 2151 *bis*-SD).

XJ : Abattement en faveur des jeunes agriculteurs (article 73 B du CGI ; BOI-BA-BASE-30-10)

Les taux d'abattement, majorés ou non, sont déterminés pour chaque exercice d'application, en fonction du montant du bénéfice réalisé au titre de l'exercice concerné (cf. tableau récapitulatif ci-après).

Abattement applicable – aides octroyées à compter du 1er janvier 2022

Montant du bénéfice imposable	Taux de l'abattement	
	Année d'octroi des aides	Autres années
Inférieur ou égal à 45 100 €	100 %	75 %
Supérieur à 45 100 €		
- fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 €	100 %	50 %
- fraction du bénéfice supérieure à 45 100 € et inférieure ou égale à 60 100 €	60 %	30 %
- fraction du bénéfice supérieure à 60 100 €	0 %	0 %

XP : DEP prévue à l'article 73 du CGI – cf. page 1 de la notice n° 2142-NOT-SD.

XS : Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes - La loi de finances pour 2024 a institué temporairement un dispositif autorisant les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition à pratiquer une déduction pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur unitaire de ces stocks supérieure 10 % par comparaison avec la valeur unitaire de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice précédent ou à l'ouverture de l'exercice considéré. Le montant de la déduction est égal à 150 euros par vache inscrite en stock et plafonné à 15 000 euros. La déduction peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

N° 2151 bis-SD : DÉFICITS ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Le report du déficit de l'exercice s'effectue au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu (n° 2042 C PRO) soit sur le montant total du revenu global dont dispose le foyer fiscal, si le total des revenus nets d'autres sources n'excède pas la limite fixée au 1° du I de l'article 156 du CGI, soit sur les revenus tirés d'activité de même nature au titre de l'année ou des six années suivantes. Toutefois, le suivi de la fraction du déficit restant à reporter correspondant au stock d'ARD créés au titre d'exercices ouverts avant le 1er janvier 2004 doit être réalisé sur les lignes UL à UN.

N° 2151 ter-SD : RENSEIGNEMENTS DIVERS

UQ : Montant brut des salaires diminué de la part revenant aux apprentis sous contrat et aux handicapés.

UR : Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise.

L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable. Pour le calcul du nombre d'apprentis il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues à l'article L. 6221-1 du Code du travail. Les handicapés à retenir sont ceux reconnus comme tels par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

US : Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société ou du groupement

Les sommes mises à disposition de la personne morale s'entendent non seulement des comptes courants mais encore des prêts, avances, créances non réclamées, etc.

Le taux d'intérêt comprend, le cas échéant, le taux d'indexation et le taux de rémunération proprement dit.

UT à UX : Superficie de l'exploitation

La superficie de l'exploitation est exprimée en hectares et en ares.

N° 2152-SD : DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Précision : les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exercice de réalisation de la plus-value retirée de la cession d'éléments d'actif, et non à celui de l'encaissement.

– Exonération des plus-values des plus petites entreprises (article 151 septies du CGI) : Le dispositif prévoit une exonération des plus-values professionnelles réalisées par les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans, que le bien ne constitue pas un terrain à bâtir entrant dans le champ d'application du A du I de l'article 1594-0 G du même code et que les recettes n'excèdent pas certains seuils. Ce dispositif est réservé aux activités exercées à titre professionnel. Pour les plus-values réalisées en cas d'expropriation ou de perception d'une indemnité d'assurance, la condition de durée de l'activité n'est pas exigée.

L'exonération est totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 350 000 €, et dégressive si les recettes sont comprises entre 350 000 € et 450 000 €. Les recettes annuelles s'apprécient sur la moyenne des recettes hors taxes, réalisées ou encaissées au cours des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values. Lorsque l'exploitant est aussi associé d'une société de personnes ou d'un groupement à l'impôt sur le revenu, il est tenu compte, pour le calcul des recettes quelle que soit la nature de l'activité exercée par le contribuable, des recettes réalisées par la société ou le groupement à proportion des droits de l'associé ou membre dans les bénéfices. Toutefois, les plus-values réalisées par une société civile agricole non soumise à l'impôt sur les sociétés sont imposables au nom de chaque associé

exploitant selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société (article 70 du CGI).

– **Exonération en cas de départ à la retraite de l'exploitant (article 151 septies A du CGI)** : Sont exonérées d'impôt sur le revenu les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle, ou de la cession d'activité réalisée par cette société lorsque le cédant cesse toute activité dans l'entreprise et fait valoir ses droits à la retraite dans un délai de deux ans avant ou après la cession. L'entreprise cédée ne doit pas avoir un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, ou un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et doit employer moins de 250 salariés. L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. Les plus-values exonérées sont soumises aux prélèvements sociaux. Ce régime ne s'applique pas aux plus-values de cessions d'actifs immobiliers.

– **Exonération en cas de cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI)** : Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values immobilières, être totalement exonérées si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 500 000 €. Une exonération dégressive est mise en place lorsque cette valeur est comprise entre 500 000 et 1 000 000 €. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle.

– **Abattement pour durée de détention en cas de cession d'un bien immobilier (article 151 septies B du CGI)** : S'agissant des biens immobiliers affectés à l'exploitation ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant à leur actif des biens de même nature, il est prévu un dispositif d'abattement de 10 % par année de détention échue au-delà de la cinquième sur les plus-values à long terme, sans condition de seuil.

– **Report ou étalement des plus-values d'échanges d'immeubles** : le mécanisme de report ou d'étalement d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion d'opérations d'échanges de biens immobiliers est subordonné au respect des conditions prévues aux I de l'article 238 octies C du CGI.

CADRE A

Colonne 1 : Nature des éléments cédés

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immobilisations sont à inscrire sur les lignes 1 à 13.

• Lignes 1 à 3

Inscrire les plus-values afférentes aux éléments, réévalués ou non, désignés ci-après :

- terrains destinés ou ayant vocation à la construction (terrains nus, terrains à bâtir et biens assimilés dont la mutation entre dans le champ d'application de la TVA, terrains insuffisamment bâtis ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis et, sous certaines conditions, terrains à usage agricole ou forestier) ;
- droits immobiliers se rapportant à ces mêmes biens ;
- titres de sociétés transparentes représentatifs de ces mêmes biens ;
- titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par ces mêmes biens.

• Lignes 5 à 12

Inscrire en premier lieu les plus-values afférentes aux éléments amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre ou légale, puis les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables, réévaluées ou non, autres que les terrains à bâtir et immeubles assimilés, enfin celles relatives aux immobilisations amortissables non réévaluées.

Colonne 2 : Valeur d'origine

Dans le cas général, la valeur d'origine est constituée du prix d'acquisition - ou du coût réel d'achat - dudit élément, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'entreprise à la date de la cession (cf. BOI-BIC-PVMV-10-20-20 §1).

Colonne 3 : Valeur nette réévaluée

Il s'agit de la valeur nette réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (réévaluation effectuée en application de l'art. 238 bis J du CGI). En cas de cession de terrain ayant fait l'objet de la réévaluation prévue par l'article 238 bis I du CGI, cette colonne n'est pas utilisée.

Colonne 4 : Amortissements pratiqués en franchise d'impôt

Il s'agit de ceux qui ont été inscrits en comptabilité ou réputés pratiqués sous le régime du micro-BA et qui ont été déduits du résultat fiscal, y compris les amortissements dérogatoires.

Dans le cas des bâtiments d'exploitation, inscrits dans la colonne 2 « valeur d'origine » pour leur valeur vénale au 1er janvier de l'année du premier franchissement de la limite du micro-BA, il convient de mentionner les seuls amortissements déduits depuis cette dernière date.

Colonne 5 : Autres amortissements

Il s'agit éventuellement des amortissements correspondant à la DPI (art. 72 D du CGI).

Colonne 6 : Valeur résiduelle

Porter dans cette colonne :

- s'il s'agit d'immobilisations non amortissables :
 - la « valeur d'origine » déjà mentionnée colonne 2. Toutefois, si cette valeur est supérieure au prix de vente, porter :
 - soit la valeur d'inscription au bilan si elle excède le prix de vente ;
 - soit le prix de vente dans le cas contraire.
- s'il s'agit d'immobilisations amortissables :
 - la différence entre le chiffre de la colonne 2 (biens non réévalués) ou de la colonne 3 (biens réévalués autres que les terrains et les bâtiments d'exploitation) et le total des colonnes 4 et 5

Cas particuliers :

– Dans le cas des bâtiments d'exploitation, si le résultat obtenu excède le prix de vente, il convient de procéder aux régularisations suivantes :

- colonne 3 : Servir cette colonne s'il s'agit d'un bâtiment ayant donné lieu à réévaluation ;
- colonne 4 : Porter les amortissements pratiqués depuis l'inscription au bilan et déduits du résultat fiscal ;
- colonne 6 : Mentionner la différence colonne 2 (ou colonne 3) moins total des colonnes 4 et 5. Toutefois, si cette différence est inférieure au prix de vente, retenir ce dernier.

– Dans les cas de biens acquis ou créés pendant la période où l'exploitant était au forfait ou imposé selon les modalités du régime micro-BA, il convient de procéder aux régularisations suivantes :

- colonne 2 : indiquer, pour les biens non amortissables, leur valeur d'origine et, pour les biens amortissables, leur valeur nette comptable à la date d'ouverture du premier exercice dont les résultats sont déterminés selon un régime réel d'imposition (article 38 *sexdecies* K de l'annexe III au CGI). La valeur nette comptable des biens amortissables est obtenue en appliquant à la valeur d'origine le rapport existant entre, d'une part, leur durée probable d'utilisation restant à courir à la date du passage sous un régime réel d'imposition et, d'autre part, leur durée totale d'utilisation appréciée à cette même date (article 38 L de l'annexe III au CGI) ;
- colonne 4 : porter les amortissements résiduels pratiqués depuis le passage à un régime réel (article 38 *sexdecies* M de l'annexe III au CGI).

Cadre B

Colonne 9 : Prix de vente

Ce prix s'entend du prix net, c'est-à-dire déduction faite des frais spéciaux à la charge du cédant qui s'appliquent directement à l'opération de cession (commission ou courtage versé à un intermédiaire, par exemple).

Ligne 21 : Divers

Notamment, sont à mentionner colonne 12 :

- la fraction des subventions d'équipement à rapporter aux bases de l'impôt en cas de passage du bénéfice réel au régime micro-BA ;
- les primes d'arrachage de vignes à l'exception de la partie qui correspond à des amortissements pratiqués sous les régimes réel ou transitoire et de celle qui compense les frais d'arrachage qui doivent figurer colonne 11.

N° 2152 bis-SD : SUIVI DES PLUS-VALUES, MOINS-VALUES ET AUTRES ÉLÉMENTS SOUMIS AU MÊME RÉGIME FISCAL

Cadre A :

Ce cadre se rapporte au dispositif prévu à l'article 39 quaterdecies du CGI. Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes (1 du 39 *quaterdecies* du CGI). Par dérogation les plus-values peuvent être étalées sur 10 ans ou sur une durée différente (1 bis et 1 ter du 39 *quaterdecies* du CGI).

Cadre B :

Ce cadre se rapporte au dispositif du 2 du 1 de l'article 39 *quindecies* du CGI qui dispose que l'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Colonne 2 : il s'agit du montant total de la moins-value réalisée à l'origine, et non du solde restant à déduire à la clôture de l'exercice précédent.

N° 2153-SD COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL et N° 2154-SD FILIALES ET PARTICIPATIONS

Précisions : Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de numéroter chacun de ces tableaux en haut et à gauche de la case prévue à cet effet qui est située en haut du tableau. Le nombre total de tableaux souscrits est porté en bas et à droite de la même case (tableau 2153-SD). Lorsque le nombre de filiales et de participations excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de numéroter chacun de ces tableaux en haut et à gauche de la case prévue à cet effet qui est située en haut du tableau. Le nombre total de tableaux souscrits est porté en bas et à droite de la même case. (tableau 2154-SD).

Les explications contenues dans la présente notice sont nécessairement limitées. Si elles ne sont pas suffisantes pour résoudre les problèmes que vous rencontrez, vous pourrez obtenir des éclaircissements complémentaires auprès du service des impôts auquel vous adressez votre déclaration ou sur le site www.impots.gouv.fr.

RAPPEL

Certaines cases de la liasse fiscale vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- Tableau 2143-SD : case à cocher « 10. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 *quater* W du CGI » ;
- tableau n° 2151-SD : case « KB : Zone franche DOM ».

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la

Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.